



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2022-062
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Cesse sur la commune de Sallèles
d'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin de la Cesse approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-0750 du 17 juin 2010 sur la commune de Sallèles d'Aude,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-18-P-0030 en date du 7 mai 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

Vu le courrier en date du 21 décembre 2021 par lequel la commune de Sallèles d'Aude souhaite engager une modification du PPRi approuvé le 17 juin 2010,

Considérant la demande de la commune de Sallèles d'Aude pour modifier la cartographie du PPRi afin d'intégrer les parcelles cadastrées BD 231 (bâtie) et BE 242 dans la zone d'urbanisation continue,

Considérant que la modification, qui vise à rectifier une erreur matérielle, est rendue possible par les dispositions du décret n°2011-765 du 28 juin 2011,

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé 17 juin 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La modification du PPRi du bassin de la Cesse sur la commune Sallèles d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur l'intégration dans la zone d'urbanisation continue d'une unité foncière bâtie constituée de deux parcelles cadastrées BD 231 et BE 242.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

ARTICLE 4 :

La modification du PPRi du bassin de la Cesse sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-18-P-0030 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité environnementale en date du 7 mai 2018. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Sallèles d'Aude et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du PPRi :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne.

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation et cartographie du PPRi) sera soumis à l'avis du public en mairie de Sallèles d'Aude du **lundi 27 juin 2022 au vendredi 29 juillet inclus**, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Sallèles d'Aude,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne,

- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal local au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché, dans le même délai en mairie de Sallèles d'Aude et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Sallèles d'Aude et le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **08 JUIN 2022**

Le Préfet,

Thierry BONNIER